

DECISION N°2020-L0083/ARCOP/ORD

sur recours de CEW contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PERM pour les travaux de construction d'un parking pour appuyer l'université de Koudougou au profit de l'ONASER ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2020 de CEW contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aristide GBEFOGA, Roger SANDWIDI respectivement technicien et directeur de CEW ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa TOU, Personne responsable des marchés de l'ONASER ;

- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Jacob BABINE, directeur de IMPACT SERVICE et DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PERM pour les travaux de construction d'un parking pour appuyer l'université de Koudougou au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2789 du mercredi 11 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 mars 2020; que CEW a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ONASER a lancé la demande de prix n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PERM pour les travaux de construction d'un parking pour appuyer l'université de Koudougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CEW non conforme au motif que l'ouvrier KAGAMBEGA Fidèle n'a pas l'ancienneté requise ; elle relève également une variation de 0,56% due à une erreur de quantités à l'item VI-1 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'ouvrier mis en cause justifie de l'ancienneté requise dans le dossier d'appel à concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis parmi le personnel minimum six ouvriers qualifiés dont trois en constructions métalliques et trois en bâtiment justifiant d'une expérience de 05 ans à travers une attestation de travail ;

considérant que le requérant soutient que l'ouvrier a l'expérience requise car il a joint deux attestations de travail couvrant les 05 ans contrairement aux conclusions de la CAM ;

considérant que la CAM explique que le requérant n'a pas justifié les 05 années d'expérience requises ; que pour justifier l'expérience de l'ouvrier concerné, le requérant a joint une attestation de travail ne couvrant pas les 05 années ; que sur ce point, son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que concernant l'ouvrier KAGAMBEGA Fidèle, le requérant a joint dans son offre une attestation de travail de l'entreprise CEW datant du 13/02/2020 qui atteste que l'agent a été employé dans son entreprise depuis janvier 2017 ; qu'il est constant que le nombre d'expérience de celui-ci est inférieur au quantum requis ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CEW est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CEW n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MTMUSR/SG/ONASER/PERM pour les travaux de construction d'un parking pour appuyer l'université de Koudougou au profit de l'ONASER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO